

# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 120/2023/55018/02:1

DATE DU CONTRÔLE 15/02/2023 AGENT VISITEUR Raphaël Collet  
 ADRESSE DU CONTRÔLE Rue de Beaumont 4 (étage 2 Etage ) - 6030 Charleroi TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



## › DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue de Beaumont 4 (étage 2 Etage ) - 6030 Charleroi  
 Type de locaux Unité d'habitation (appartement)  
 notaire [REDACTED]  
 Responsable des travaux [REDACTED]  
 Dérogations applicables/appliquées [REDACTED] RGIE

## › DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS  
 Code EAN Non communiqué  
 Numéro du compteur 32785054  
 Index jour/nuit 042524,7/  
 Type de coupure générale Teco  
 Câble compteur - tableau XVB 3X10  
 Tension nominale de service 230V - AC  
 Courant nominal de la protection de branchement 40A

## › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 8

Circuits	Protection	Section (mm <sup>2</sup> )	Conclusion
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Piquets		Dispositif différentiel "sdb" ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	103,0		Fixation/Etat/Détérioration matériel Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	OK		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles OK
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant		Résistance générale d'isolement (MΩ) 42,8
Protection contre les contacts indirects	OK		Adéquation DPCDR – prise de terre OK
			Adéquation protections surintensités – sections OK

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 15/02/2023, l'installation électrique de Rue de Beaumont 4 (étage 2 Etage ) - 6030 Charleroi n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 15/02/2024.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 120/2023/55018/02:1

### › LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre dépasse 100Ω. - 4.2.3.2.
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. - 6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les sections des liaisons équipotentielles supplémentaires ne sont pas conformes. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.

### › REMARQUES

- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/machine à laver/ sèche-linge

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.